

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 3 (1885)
Heft: 122

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 26. Dezember — Berne, le 26 Décembre — Berna, li 26 Dicembre

Publikationsorgan der eidgenössischen Departemente für Finanzen, Zoll und Handel
Organe de publicité des Départements fédéraux des Finances, des Péages et du Commerce
Organo di Pubblicità dei Dipartimenti federali per le Finanze, i Dazi ed il Commercio

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois). — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre). — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. — Parte ufficiale.

Bekanntmachungen nach Maassgabe des schweizerischen Obligationenrechtes. Publications prévues par le Code fédéral des obligations.

Abonnements - Einladung.

Auftragsgemäss laden wir hiemit zur Erneuerung des Abonnements auf das schweizerische Handelsamtsblatt ein. Der Abonnementspreis beträgt Fr. 3 für 6 Monate oder Fr. 6 für 12 Monate. Das Blatt erscheint wöchentlich 2—3 mal.

Die Redaktion.

Avis relatif aux abonnements.

Ensuite d'ordres du département fédéral du commerce, nous rappelons que le coût de l'abonnement à la Feuille officielle suisse du commerce est de fr. 3 pour 6 mois ou de fr. 6 pour 12 mois. La feuille paraît deux ou trois fois par semaine et elle continuera à être adressée aux anciens abonnés qui ne l'auront pas refusée à l'expiration de leur abonnement.

La rédaction.

Handelsregistereinträge — Inscriptions au Registre du Commerce — Iscrizioni nel Registro di Commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

NB. Für die auf Löschungen bezüglichen Publikationen wird Kursivschrift verwendet. — Les publications concernant des radiations sont faites en caractères italiques. — Quelle pubblicazioni che riguardano le cancellazioni sono stampate in lettere corsive.

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1885. 21. Dezember. Die Firma „Robert Weber & Co“ in Wädenswil (S. H. A. B. 1884, pag. 399) ist in Folge Austrittes des Kollektivgesellschafters Karl Felber erloschen. Robert Weber von Hombrechtikon, in Wädenswil, ist Inhaber der Firma Robert Weber in Wädenswil. Die Liquidation der erloschenen Firma wird durch beide gewesenen Kollektivgesellschaftler durchgeführt. Natur des Geschäftes: Mützenfabrikation.

21. Dezember. Die Firma „Pflister-Kundert“ in Winterthur (S. H. A. B. 1883, pag. 206) ist in Folge Hinschiedes der Inhaberin erloschen. Verena Schiel und Ida Pflister von Hutzikon-Turbenthal, in Winterthur, haben unter der Firma Schiel & Pflister, Nachfolger v. Pflister-Kundert in Winterthur eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 15. Dezember 1885 ihren Anfang nahm. Natur des Geschäftes: Quincaillerie und Mercerie. Geschäftslokal: Obere Marktgasse Nr. 485.

21. Dezember. Die Firma „Wilh. Klein“ in Winterthur (S. H. A. B. 1883, pag. 109) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Inhaberin der Firma K. Klein in Winterthur ist, mit Einwilligung ihres Ehemannes, Katharina Klein geb. Kress von Heinsheim, Großherzogthum Baden, in Winterthur. — Sie erteilt Prokura an Martin Wilhelm Klein von Heinsheim, Großherzogthum Baden, in Winterthur. Natur des Geschäftes: Spezereiwaaren. Geschäftslokal: Obergasse Nr. 269.

21. Dezember. Die Firma Heinrich Zimmermann, Sohn, in Weiflingen (S. H. A. B. 1883, pag. 661) ist in Folge Verzichtes, durch die staatliche Vormundschaft Namens des Inhabers, erloschen.

22. Dezember. Jacob Kuhn von Lindau, wohnhaft in Zürich, ist Inhaber der Firma J. Kuhn in Zürich. Natur des Geschäftes: Cigarren-, Cigarretten- und Tabakhandlung. Geschäftslokal: Niederdorfstraße z. Wellenberg.

22. Dezember. Friedrich Albert Mayer von Krakau-Polen, in Zürich, ist Inhaber der Firma Friedrich Mayer in Zürich. Natur des Geschäftes: Hut- und Blumenhandlung. Geschäftslokal: Niederdorfstraße 42.

22. Dezember. Bertha Weck geb. Staub von und in Zürich ist, mit Einwilligung ihres Ehemannes Ernst Weck, Inhaberin der Firma B. Weck-Staub in Zürich. Natur des Geschäftes: Tapeten und Rouleaux. Geschäftslokal: Glockengasse 8.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Biel.

1885. 22. Dezember. Inhaber der vor dem 1. Januar 1883 gegründeten Firma M. Lauff in Biel ist Herr Moise Lauff von Hegenheim, Elsaß, Negotiant, in Biel. Natur des Geschäftes: Tuch-, Mercerie- und Quincailleriewaarenhandlung in Biel.

Bureau Thun.

19. Dezember. Inhaber der Firma Fritz Hunziker, Metzger in Thun ist Herr Fritz Hunziker von Hendschiken, Kt. Aargau, wohnhaft in Thun. Natur des Geschäftes: Schweinemetzgerei. Geschäftslokal: Untere Hauptgasse.

19. Dezember. Inhaber der Firma Alexander Hodel Metzger in Thun ist Herr Alexander Hodel von Unterlangenegg, wohnhaft in Thun. Natur des Geschäftes: Schweinemetzgerei. Geschäftslokal: Bernthor.

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 20. Dezember. Inhaber der Firma L. Bannwart in Luzern ist Louis Bannwart von Littau, wohnhaft in Luzern. Natur des Geschäftes: Spezereihandlung. Geschäftslokal: Untergrund 608.

20. Dezember. Die Firma H^{ch} Steffen in Luzern (S. H. A. B. 1883, Seite 158) erteilt Prokura an H^{ch} Steffen, Sohn, in Luzern.

Kanton Schwyz — Canton de Schwyz — Cantone di Svitto

1885. 21. Dezember. Inhaber der Firma X. Aufdermaur in Brunnen ist alt Landammann Xaver Aufdermaur von Ingenbohl, in Brunnen. Natur des Geschäftes: Betreibung des Hôtel und Pension Aufdermaur und des Hôtel Goldener Adler in Brunnen.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1885. 21. Dezember. Aus dem Verwaltungsrathe der Texas Landgesellschaft in Basel sind John Iselin-His und Dr Carl Bernoulli ausgetreten es werden an deren Stelle gewählt: Rudolf Gessler und Wilhelm Preiswerk von und in Basel. Das nunmehrige Geschäftslokal der Gesellschaft befindet sich: Schneidergasse 34.

21. Dezember. Die Firma Frau Anna Strähl in Basel (S. H. A. B. 1883, pag. 950) ist in Folge Verzichtes der Inhaberin erloschen.

21. Dezember. Inhaberin der Firma Fraenkel-Voitel in Basel ist Frau Margaretha Fraenkel-Voitel aus den Vereinigten Staaten von Nordamerika, wohnhaft in Basel. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Frau Anna Strähl und erteilt Prokura an Siegfried Fraenkel-Voitel aus den Vereinigten Staaten, wohnhaft in Basel. Natur des Geschäftes: Weißwaaren, Wollenwaaren, Mercerie und Quincaillerie. Geschäftslokal: Untere Rebgasse 9.

21. Dezember. Die Baugesellschaft für Arbeiterwohnungen in liquidation in Basel hat in Folge Rückzahlung von 50 % des Nominalwerthes jeder Aktie ihr Aktienkapital um die Hälfte vermindert; dasselbe beträgt demnach nur noch einhundertdreißigtausendsechshundertfünfzig Franken (Fr. 163,650), eingetheilt in 3273 Aktien von je Fr. 50.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau Büschwyl (Bezirk Altgotgenburg).

1885. 19. Dezember. Die Firma A. Messmer in Batzenheid (S. H. A. B. 1883, pag. 328) widerruft die an J. Leumann, bürgerlich von Meilen, Kanton Zürich, wohnhaft in St. Gallen, erteilte Prokura.

Bureau St. Gallen.

19. Dezember. Unter dem Namen **Rütiweier-Corporation** besteht ein Verein von Wasserwerkbesitzern an der Steinach, mit Sitz in St. Gallen, welcher den Unterhalt des ihm gehörenden Rütiweiers bei St. Georgen resp. die Ansammlung und zweckdienliche Abgabe von Triebwasser zum Zwecke hat. Die Mitglieder dieser Korporation resp. die von denselben repräsentierten Geschäftsfirmen sind für sich und ihre Rechtsnachfolger zum Verbleiben in derselben verpflichtet; Austritt ist daher nicht zulässig, ausgenommen es trete ein Nachfolger ein; dagegen werden neue Mitglieder aufgenommen, welche Wasserkräfte an der Steinach besitzen oder errichten. Die zur Bestreitung der ordentlichen und außerordentlichen Unterhaltskosten des Rütiweiers notwendigen Beiträge werden nach einer bestimmten Skala in Proportion der Fallhöhe des Wassers bezw. der zukommenden Pferdekräfte erhoben. Die Beitragspflicht ist als Servitut auf den Liegenschaften der Vereinsmitglieder amtlich verschrieben und unkündbar. Allfälliger Ueberschuss der Jahresbeiträge wird zur Anlegung eines Reservefonds verwendet, bis derselbe auf Fr. 20,000 angewachsen ist; hat derselbe diese Höhe erreicht, so kann die Hauptversammlung bestimmen, ob die jährlichen Beiträge ganz oder theilweise fortbezogen werden sollen. In außerordentlichen Fällen können durch Beschluß der Hauptversammlung auch außerordentliche Beiträge erhoben werden. Der Reservefond darf zu keinen Zeiten zu andern als zum Besten und Nutzen des Rütiweiers verwendet werden. Die Vereinsorgane sind: Die Hauptversammlung und eine Kommission von fünf Mitgliedern. Die rechtsverbindliche Unterschrift wird kollektiv vom Präsidenten und Aktuar geführt. Präsident ist gegenwärtig: Kaspar Hofmann, Spinnereidirektor in St. Georgen; Aktuar: E. Gruebler-Graf in St. Gallen. Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet nur das Vereinsvermögen, unter Ausschuß persönlicher Haftbarkeit der Mitglieder. Die Einberufung der Hauptversammlung erfolgt durch Zirkular. Die Statuten datiren vom 16. Juni 1885.

Kanton Graubünden — Canton des Grisons — Cantone dei Grigioni

1885. 21. Dezember. Die Firma „J. Frieder. Zwicky“ in Malans (S. H. A. B. 1883, pag. 170) ist in Folge Ablebens des Inhabers erloschen. Das Geschäft (mech. Baumwollzwirnerlei, Ellen- und Kurzwaarenhandlung) ist auf dessen Wittve, Louise Zwicky geb. Brunnschweiler von Bilten (Kanton Glarus), wohnhaft in Malans, mit Aktiva und Passiva, übergegangen, welche dasselbe in bisheriger Weise unter der Firma **J. Fried. Zwicky's Wittve** in Malans fortführt.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia
Bezirk Zofingen.

1885. 19. Dezember. Die Firma **Belart & Cie** in Zofingen (S. H. A. B. 1883, pag. 177) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen. Die Liquidation ist beendet.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1885. 19. Dezember. Inhaber der Firma **E. Engeli-Labhart** in Frauenfeld ist Emil Engeli von Berg, wohnhaft in Frauenfeld. Natur des Geschäftes: Kerzen- und Unschliffabrikation und Agenturen.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud
Bureau d'Echallens.

1885. 21. décembre. La maison **Elisée Bezençon**, à Echallens (F. o. s. du c. 1883, page 938), a constitué comme son fondé de procuration Edouard Bezençon, à Echallens.

Bureau de Lausanne.

19. décembre. Entre MM. Simond-Christant, Auguste Grenier, Aloys van Muyden, Curchod-Verdeil, William Charrière de Sévery, Ferdinand Charrière de Sévery, Louis Grenier, Emile Poudret et Charles Boiceau, tous à Lausanne, il est formé sous le nom de **Caisse d'Épargne et de prévoyance de Lausanne**, une association qui a pour but de provoquer et de faciliter l'épargne en recevant en dépôt les petites sommes et plus spécialement celles que les ouvriers, les artisans, les domestiques et autres personnes peu fortunées peuvent lui confier. L'association a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée. L'association se compose des membres indiqués ci-dessus et de ceux qu'ils pourraient s'adjoindre par voie d'appel, sans que le nombre des associés puisse dépasser 15. La qualité de déposant n'est pas nécessaire pour être associé. La qualité d'associé se perd par la mort ou la démission. Elle peut aussi se perdre ensuite d'exclusion, prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix. Les associés sortant pour quel motif que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif de l'association. Les associés sont exonérés de toute responsabilité personnelle et de toute solidarité quant aux engagements de l'association. Ces engagements sont uniquement garantis par l'actif social. L'association a un fonds de réserve. Il se compose du fonds de réserve actuel de la Caisse d'épargne et de prévoyance dont les associés font apport à la nouvelle association et s'augmentera successivement par l'excédent des recettes sur les dépenses (y compris le service des intérêts) jusqu'à ce qu'il atteigne le 15 % des sommes déposées. Lorsque le fonds de réserve dépassera ce chiffre, l'assemblée générale décidera chaque fois de l'emploi de l'excédent. Les déposants n'ont aucun droit sur le fonds de réserve. En cas de dissolution de l'association, après remboursement des dépôts et liquidation de tous engagements, l'assemblée générale disposera du fonds de réserve en faveur d'une ou de plusieurs associations analogues ou d'institutions de bienfaisance de Lausanne ou du canton. La caisse donne, chaque année au mois de juillet, connaissance au public de son bilan par insertion dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. Elle peut adopter d'autres mesures de publicité. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Celle-ci se réunit de plein droit et sans convocation, le 1^{er} et le 3^e samedi de chaque mois, au siège de l'association. L'assemblée générale peut aussi être convoquée à l'extraordinaire par le président qui devra le faire sur la demande de la direction ou de trois membres de l'association. L'assemblée générale a les attributions suivantes: 1^o Elle nomme le président de l'association pour deux ans et le directeur pour quatre ans. 2^o Elle reçoit le bilan annuel de la Caisse d'épargne arrêté au 30 juin de chaque année, examine les comptes annuels ainsi que le rapport du directeur, les corrobore et en donne décharge à la direction, après en avoir reconnu l'exactitude sur le préavis de deux de ses membres. 3^o Elle délibère sur les modifications à apporter aux

statuts. 4^o Elle fixe chaque année, au mois de mars, l'intérêt à payer aux déposants pour l'année comptable, commençant le 1^{er} juillet suivant. 5^o Elle décide, le cas échéant, la liquidation de l'association. 6^o Elle statue sur l'emploi des capitaux et la cession des créances. 7^o Elle autorise le directeur à plaider et à diriger contre les débiteurs des poursuites dont elle fixe le mode. 8^o Elle statue sur la vente des immeubles dont la caisse peut devenir propriétaire. La Caisse d'épargne et de prévoyance est administrée par un directeur-caissier, nommé par l'assemblée générale. Il est nommé pour 4 ans et rééligible. Il doit être membre de l'association. Le directeur a le droit de faire tous les actes que comporte le but de l'association, à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'assemblée générale. Il a notamment seul le droit de signer pour l'association, sauf dans les cas où l'assemblée générale donne un mandat spécial pour l'exécution de ses décisions. Les statuts, adoptés par l'assemblée générale du 19 décembre 1886, abrogent ceux du 5 mars 1859 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1885. Le fonds de réserve se monte à **fr. 95,619.43** suivant le dernier bilan de la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne arrêté au 30 juin 1885. L'assemblée générale, dans sa séance du 19 décembre 1886 a nommé comme président de l'association M. Louis Grenier, municipal, et comme directeur-caissier M. Ferdinand Charrière de Sévery, les deux à Lausanne. Ils entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1886, pour la durée fixée à l'art. 13.

21 décembre. Ensuite des modifications qui ont été apportées par l'association de l'**Union vaudoise du Crédit**, dont le siège est à Lausanne (F. o. s. du c. des 25 mai 1883, page 609, et 24 juillet 1884, page 528), à ses statuts dans l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1885, il est porté à la connaissance du public conformément à l'art. 681 C. o. les points suivants auxquels il a été apporté des changements. Pouvoirs et organes de l'association. Les pouvoirs et organes de l'association sont: 1^o l'assemblée générale; 2^o le conseil général; 3^o le comité d'admission; 4^o le conseil d'administration; 5^o le directeur; 6^o les commissaires vérificateurs; 7^o les agents. Mode d'administration et d'organisation. Dans l'assemblée générale aucune personne ne peut réunir plus de 5 voix y compris la sienne. Les sociétaires se réunissent en assemblée générale dans les quatre mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel. Les membres du conseil général sont rééligibles. Le bureau du conseil général est composé chaque année d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, rééligibles, il représente le conseil en dehors de ses séances, il se réunit régulièrement chaque mois pour exercer une surveillance aussi complète que possible sur les travaux du conseil d'administration et sur ceux du comité d'admission. Le bureau tient un procès-verbal de ses séances et en donne communication au conseil général. Il vise tous les mois le registre des procès-verbaux du comité d'admission. Le conseil général se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent sur la convocation de son président, sur la demande de cinq de ses membres, à la réquisition du conseil d'administration ou des commissaires vérificateurs. Les administrateurs doivent être entendus par le conseil général chaque fois qu'ils en font la demande. Le conseil général nomme les agents. Le conseil d'administration adresse tous les trois mois au conseil général un rapport sur l'ensemble de ses opérations. L'assemblée générale désigne dans sa séance ordinaire trois commissaires vérificateurs et deux suppléants. Les commissaires vérificateurs prennent connaissance du contenu du portefeuille et font rapport au conseil général; ils sont tenus de signaler au conseil général et cas échéant à l'assemblée générale des sociétaires les infractions aux statuts qu'ils auraient pu constater. Le bilan et les comptes annuels doivent être remis aux commissaires vérificateurs dans le courant de la 1^{re} semaine du mois de mars qui suit l'année comptable. Limitation du chiffre des crédits. Le chiffre du crédit ouvert à chaque sociétaire ne pourra être supérieur à vingt mille francs et les engagements qu'un sociétaire ou un tiers pourront contracter envers l'association ne devront jamais dépasser cinquante mille francs. Les engagements des sociétaires actuels devront être réduits dans les limites ci-dessus avant le 1^{er} janvier 1890. Si le chiffre du crédit d'un sociétaire vient à être abaissé, à partir du jour de cette réduction, la somme des avances qui lui seront faites ne pourra dépasser le crédit réduit. Toutefois le sociétaire reste engagé jusqu'à concurrence du chiffre ancien pour tout l'exercice courant et pour l'exercice de l'année qui suivra celle où son chiffre de crédit a été abaissé. Le compte du sociétaire tombé en faillite pourra être réglé à toute époque. En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers doivent en informer par écrit le directeur de l'association. Le fonds de réserve spécialement destiné à parer aux frais et charges d'une liquidation ne pourra, en aucun cas, être inférieur à cent mille francs. Position des sociétaires entrés postérieurement au 31 décembre 1883. Les sociétaires qui entreront par la suite dans l'association ne seront pas tenus aux versements qui ont été faits et seront appelés, en vue de couvrir les pertes constatées par le bilan arrêté au 31 décembre 1883 et rectifié conformément aux décisions des 15 juillet 1884 et 29 avril 1885. Cette disposition s'applique à tous les sociétaires reçus postérieurement au 31 décembre 1883, ils participeront seulement aux bénéfices et aux pertes constatées par les bilans postérieurs.

Kanton Wallis — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de St-Maurice.

1885. 19. décembre. Le chef de la maison **Maurice Tissieres**, à Martigny-Bourg, est Maurice Tissieres, d'Orsières, domicilié à Martigny-Bourg. Cette nouvelle maison remplace la maison „Joseph Rossier“, à Martigny-Bourg, inscrite au registre du commerce le 14 mars 1883, publiée dans la F. o. s. du c. le 28 mars 1883, page 335 et dans le Bulletin officiel du Valais n° 14, 1883. Cette radiation date du 1^{er} décembre 1885. Genre de commerce: Fabricant de liqueurs, marchand de vin, restaurant du Mont-Blanc. Bureau: Sur la Place.

II. Besonderes Register — II. Registre spécial — II. Registro speciale
Streichungen im Besondern Register: — Radiations au registre spécial: —
Cancellazioni nel Registro speciale:

Kanton Luzern — Canton de Lucerne — Cantone di Lucerna

1885. 20. Dezember. **J. Hartmann**, Commis, von Altwis, wohnhaft in Luzern, publiziert im S. H. A. B. vom 29. Mai 1883, pag. 628, auf eigenes Verlangen.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Thun.

1885. 19. Dezember. **Samuel Schenkel**, geb. 1816, Wirth, von Diemerswyl, in Thun, publizirt im Handelsamtsblatt vom 18. Januar 1883, pag. 36. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Samuel Kropf**, geb. 5. Juni 1836, Bauwart, von Oberlangenegg, im Schwand zu Oberlangenegg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 51. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Gottfried Gaffner**, geb. 14. März 1841, Wirth, von St. Beatenberg, in Sigriswyl, publizirt im Handelsamtsblatt vom 23. Januar 1883, pag. 51. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Karl Roth**, geb. 13. Februar 1842, Landwirth, von Buchholterberg, an der Losenegg im Eriz, publizirt im Handelsamtsblatt vom 31. Januar 1883, pag. 80. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Ulrich Zeller**, geb. den 2. August 1835, Landarbeiter, von Sigriswyl, in Merligen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 31. Januar 1883, pag. 80. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Friedrich Saurer**, geb. 15. Juli 1839, Ziegler, von Sigriswyl, in Aeschlen alda, publizirt im Handelsamtsblatt vom 12. Februar 1883, pag. 136. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Gottlieb Gasser**, geb. 30. Juni 1847, Hafner, von und im Heimberg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 20. Februar 1883, pag. 172. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Johann von Gunten**, geb. 27. Dezember 1859, Wirth, von Sigriswyl, in Oberhofen, publizirt im Handelsamtsblatt vom 28. März 1885, pag. 340. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Christian Kämpf**, geb. 5. November 1848, Landwirth, von Sigriswyl, an der Schlieregg daselbst, publizirt im Handelsamtsblatt vom 2. April 1883, pag. 363. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Emil August Reist**, geb. 8. Januar 1836, Nagelschmied, von Sumiswald, in Utendorf, publizirt im Handelsamtsblatt vom 2. April 1883, pag. 363. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

19. Dezember. **Johann Krazer**, geb. 30. Oktober 1858, Landwirth, von und im Heimberg, publizirt im Handelsamtsblatt vom 2. April 1883, pag. 363. Amtlich gestrichen wegen Ableben.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Den 17. Dezember 1885, Mittags.
No 1507.

Joh. Rud. Geigy, Fabrikant,
Basel.



**Extrakte und Lacke von Farbhölzern, Farbbeeren,
Farbblättern, u. dgl.**

Le 18 décembre 1885, à trois heures après-midi.
No 1508.

Ch^s A^{te} Vuilleumier, fabricant,
Tramelan-dessus.



Montres de différents genres.

Le 19 décembre 1885, à onze heures avant-midi.

No 1509.

Rueff frères, fabricants,
Chaux-de-Fonds.



Boîtes de montres.

Den 19. Dezember 1885, 4 Uhr Nachmittags.

No 1510.

Springli & C^{ie}, Kaufleute,
Zürich.



Buntgewobene Baumwollwaaren aller Art.

Le 21 décembre 1885, à neuf heures avant-midi.

No 1511.

O. Rapin, docteur en médecine,
Lausanne.



Un nouveau modèle de biberon.

Den 23. Dezember 1885, 3 Uhr Nachmittags.

No 1512.

R. Theiler, Kaufmann,
Luzern.



Bessorts für Roben.

Den 23. Dezember 1885, 3 Uhr Nachmittags.

No 1513.

R. Theiler, Kaufmann,
Luzern.



Bessorts für Roben.

Den 23. Dezember 1885, 3 Uhr Nachmittags.

No 1514.

R. Theiler, Kaufmann,
Luzern.



Bessorts für Roben.

**Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.**

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 229.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 230.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton extra fort pour machine.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 231.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton „Superior Glacé“.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 232.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton „Superior Glacé“.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 233.

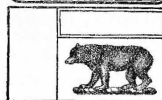
J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton pour cordonniers, selliers et tailleurs.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 234.

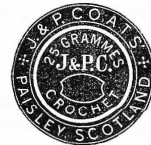
J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Fil de coton extra fort pour machine.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 235.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Coton à crocheter.

Le 17 décembre 1885, à six heures après-midi.
No 236.

J. & P. Coats, fabricants,
Ferguslie Thread Works, Paisley (Ecosse).



Coton à crocheter.

Den 19. Dezember 1885, 4 Uhr Nachmittags.
No 173.

C. Trampler, Fabrikant,
Lahr (Baden).



Cichorienkaffee genannt „Rosencichorien“.

Banknoten-Vernichtung.

Am 22. Dezember 1885 wurden unter der Kontrolle der Haushaltungskommission des Kantons Glarus vernichtet:

Noten der **Bank in Glarus** für **Fr. 4,870.**

Die bis heute unter amtlicher Kontrolle vernichteten Noten der **Bank in Glarus** belaufen sich auf **Fr. 1,241,180.**

Bern, den 24. Dezember 1885.

Eidg. Finanzdepartement.

Annulation de billets de banque.

Le 22 décembre 1885 il a été détruit, sous le contrôle de la commission d'économie publique du canton de Glaris:

Billets de la **Banque de Glaris** pour **fr. 4,870.**

Les billets de la **Banque de Glaris** qui ont été officiellement détruits jusqu'à ce jour s'élevaient à **fr. 1,241,180.**

Berne, le 24 décembre 1885.

Département fédéral des finances.

Extrait du rapport du consul général suisse à Madrid,
M. Ch. E. Lardet, sur l'année 1884.

Relations avec la Suisse. Le tableau général du commerce extérieur de l'Espagne pendant l'année 1884 ne signale pas d'exportation à destination de la Suisse. Voici en revanche un extrait du tableau des importations qui se sont élevées en total à 5'264,970 pesetas.

Argent ouvré	hg	705	P.	49,350
Couleurs dans ses diverses classes	kg	13,728	»	137,280
Cotons filés et en filasses	»	4,669	»	32,683
Tissus de coton dans ses diverses classes, brodés ou non brodés	»	234,774	»	1'691,408
Tissus de laine, brodés ou non, avec mélange d'autres matières	»	10,025	»	150,613
Tissus de soie pure et avec mélange	»	15,322	»	745,726
Montres en or	pièces	1,423	»	187,836
» en argent et autres métaux	»	22,586	»	677,580
Machines	kg	27,669	»	35,139
Voitures pour chemin de fer et tramways, et pièces en bois pour les mêmes	»	383,270	»	413,932
Fromages	»	66,239	»	132,478
Tissus en caoutchouc avec mélange d'autres matières	»	26,945	»	377,230
Linge confectionné en coton	»	3,731	»	35,029
Matériel pour chemin de fer et travaux publics, dont les droits ont été payés avec des effets à renouveler	»	269,287	»	269,287
Autres articles	»		»	329,399

Voici maintenant le tableau des importations et des exportations des principaux pays d'Europe.

	Importation	Exportation	Différence
Allemagne	P. 88'679,238	7'565,864	81'113,384
Autriche	» 3'914,304	20,780	3'893,524
Belgique	» 39'036,492	6'568,358	32'468,134
Danemark	» 2'659,441	3'757,189	1'097,748
France	» 191'884,220	254'894,706	63'010,486
Hollande	» 2'904,418	8'036,338	5'131,920
Angleterre	» 163'832,702	168'005,673	4'172,970
Gibraltar	» 893,604	1'673,256	779,652
Italie	» 15'936,029	4'005,604	11'920,425
Norvège	» 18'043,191	387,559	17'615,632
Portugal	» 6'113,319	24'642,209	18'528,890
Russie	» 17'943,366	1'561,792	16'381,574
Suède	» 7'138,368	3'933,207	3'205,161
Turquie d'Europe	» 8'658,080	—	8'658,080
Etats-Unis de l'Amérique du N.	» 90'184,437	17'779,187	72'385,247

En Espagne, on commence à noter un grand nombre de voyageurs italiens, pour les soieries et les articles manufacturés, qui font concurrence à Lyon, Bâle et Zurich.

Horlogerie et bijouterie. Voici les chiffres des importations donnés par la statistique du tableau général du commerce extérieur de l'Espagne, mais ils sont fort loin d'être exacts.

	Unité	Pesetas
Montres d'or		3,216
Montres d'argent et d'autres métaux		46,930
Pendules et réveils		35,730
Mouvements de pendules, finis ou non, avec ou sans cage, chronomètres		13,895

Des maisons suisses et françaises font, à destination de ce pays, une exportation de montres qui ne peut être soumise à aucun contrôle. Elles augmentent le prix de la montre argent et métal de fr. 1.50 pour tous frais jusqu'à leur destination. Les droits de douane sont pour la montre argent et métal fr. 1.75 et pour la montre or, fr. 7.50.

Les prix de l'horlogerie ordinaire sont en général si réduits qu'il ne paraît pas possible que cet article puisse laisser quelques bénéfices aux fabricants d'horlogerie qui travaillent dans de si mauvaises conditions de prix. La clientèle est d'ailleurs peu solvable et souvent elle ne connaît pas l'importance de l'échéance des traites. Les moindres contre-temps peuvent dans ces conditions mettre en grand danger les capitaux si mal placés et si facilement confiés.

Le commerce d'horlogerie ordinaire se répartit entre quincailliers et horlogers. Le déclin de ce commerce est dû à la facilité avec laquelle des maisons disposant de petits capitaux entreprennent des affaires à l'étranger, où les ventes et les retours de valeurs se font lentement et dans de mauvaises conditions, où les voyages ou établissements fixes entraînent à de grands frais que l'exiguïté des bénéfices empêche de récupérer. De Suisse notamment, on lie trop légèrement des relations avec des étrangers qui y trouvent une mine à exploiter. C'est surtout le cas là où la race sémitique s'est établie, à La Chaux-de-Fonds et dans le Jura bernois, et bien des désastres se préparent encore, car nous avons pu constater souvent

que de grandes quantités de montres de ces provenances se sont vendues au prix de la valeur des boîtiers.

La vente de la bonne horlogerie est fort limitée. La qualité d'horlogerie qui, quoique ordinaire, suffit pour donner approximativement l'heure, fait à la bonne horlogerie une concurrence naturelle. Le désir d'économiser, qu'on remarque dans toutes les classes de la société, le danger de voir disparaître de la poche un objet de valeur que d'adroits pick-pockets, font passer dans leurs mains, sont autant de causes qui font délaisser l'horlogerie de luxe et de précision, pour la montre de poche.

La bonne horlogerie doit rester cependant le monopole des maisons sérieuses et bien fondées. Malheureusement, elles ont à lutter contre la mauvaise foi, contre des imitations qui attaquent la propriété, garantie par les marques de fabrique, sans que la loi puisse intervenir.

La bijouterie provenant de Genève est appréciée, particulièrement la chaîne d'or de bonne qualité. Pforzheim fabrique aussi cet article, mais en qualité ordinaire qui se vend au poids sans façon. Le fer qui entre dans la barette de la chaîne, les cristaux de plomb qui entrent dans les médaillons paient la façon. La bijouterie de grande valeur est demandée à Paris par les principaux bijoutiers; les nouveautés sont plus facilement créées dans cette ville, grâce aux immenses ressources dont elle dispose pour l'étude et le développement de l'art.

La grande baisse des brillants, causée par l'abondance des mines nouvellement découvertes et la réduction du prix de la taille de cette pierre précieuse, actuellement offerte dans des conditions qui doivent compromettre les capitaux engagés dans cette industrie, sont des preuves du ralentissement d'affaires qu'elle subit.

Nous finissons en signalant le fait que nous avons vu citer, dans des rapports consulaires, les noms d'horlogers et de bijoutiers.

Il ne serait nullement prudent de diriger des offres de service sans être préalablement mieux informé et cela est fort difficile, car le client peut être bon en travaillant avec certaines maisons et devenir mauvais en travaillant avec d'autres. Il ne s'agit pas seulement de déterminer, dans la limite du possible, la valeur du détaillant, celle du fournisseur doit également être connue du premier. Or, dans les informations demandées aux consulats, doit-on et peut-on renseigner sur des choses aussi délicates, telle est la question.

Nous croyons qu'une grande prudence doit exister dans les réponses de ce genre et nous avons vu avec une grande satisfaction que le haut conseil fédéral nous a laissé la faculté d'y répondre au mieux des intérêts de notre pays.

Banques. Le mouvement des affaires financières se trouve sous la dépendance des bourses de Paris et de Londres.

Les changes sur l'étranger sont depuis longtemps onéreux; ils se soutiennent au type de 4,85, le Paris 8 jours de vue et le Londres à 46—45 à 90 jours. La négociation des traites du commerce sur les places du royaume ne se fait qu'à 8 jours de vue.

La Banque d'Espagne, si puissamment protégée par le gouvernement, absorbe presque toutes les affaires, dépôts, comptes courants, prêts sur nantissement.

Le mouvement total de fonds en 1884 a été de 1458 millions, celui des comptes courants de 5300 millions. L'existence en caisse au 31 décembre 1884 était de 183 millions. Les billets en circulation s'élevaient à 383 millions. Le bénéfice brut a été de 38'639,515 P., le bénéfice net de 32'495,711 P.

L'escompte est à 4 1/2 %.

La prime sur l'or est actuellement de 2 à 2 1/2 % à Madrid. Dans les provinces elle varie de 1 à 2 %, suivant que les remboursements doivent se faire en argent, ce qui est le cas dans les localités où les billets de banque ne circulent pas encore, ou en papier.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.
Parte non ufficiale.

Message du conseil fédéral suisse relatif à la convention monétaire. Quoique cette convention soit ratifiée par les chambres fédérales, nous croyons néanmoins bien faire de publier encore le message qui a été adressé par le conseil fédéral aux chambres, ce message contenant des données très intéressantes sur la question des monnaies en général et sur la situation monétaire de la Suisse en particulier.

La convention monétaire conclue en 1865 et révisée en 1878 entre la Suisse, d'une part, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie, d'autre part, expirait le 31 décembre 1885. Bien que la Suisse n'eût pas en vue sa sortie de l'Union, elle a cru cependant devoir, au printemps de 1884, dénoncer le traité, parce qu'elle considérait diverses modifications comme indispensables en matière de contingent de monnaies divisionnaires, de reprise de pièces usées, etc. Les gouvernements contractants se sont vus obligés, à la suite d'empêchements que nous ne pouvions pas lever, de proroger à diverses reprises la réunion de la conférence. Le 20 juillet dernier, les délégués des cinq Etats se sont enfin rassemblés à Paris; ils ont suspendu leurs travaux le 8 août dans la pensée que, par les entretiens des délégués avec leurs gouvernements respectifs, un rapprochement interviendrait plus facilement sur un certain nombre de points, restés en suspens. Le 22 octobre la conférence s'est réunie de nouveau, mais cette fois sans la présence des délégués de la Belgique. Après de longs débats officiels et officieux, est intervenue le 6 novembre la signature d'un nouveau traité auquel sont annexés un arrangement, une déclaration et un protocole.

L'Union monétaire dite latine a été depuis plusieurs années l'objet de vives attaques dirigées contre l'existence même de cette union. Si l'on recherche la cause profonde de cette hostilité, on trouve avant tout la saturation dont souffre la circulation monétaire par suite de l'existence d'un excès de pièces de 5 francs en argent dans une partie de l'Union, et la crainte qui en résulte de devoir subir une perte finale sur les monnaies d'argent dont la valeur intrinsèque ne correspond plus à la valeur nominale. Comme autre cause d'inquiétude, on mentionne la nécessité, en présence de cet état anormal des monnaies d'argent, de prendre des mesures pour défendre le stock de monnaies d'or, puisque c'est sur l'or que reposent de plus en plus les relations internationales. Nous nous permettons, avant le rapport proprement dit sur les négociations de la convention, d'attirer brièvement votre attention sur quelques points de l'état actuel de la question monétaire.

I. Notices concernant l'état actuel de la question monétaire internationale.

Les évaluations de la production et de la consommation des métaux précieux, telles qu'elles ont été faites par un des hommes les plus compétents dans les recherches sur les phénomènes qui se rapportent à la question monétaire, M. le Dr A. Scitbeer, à Göttingue, sont les suivantes:

Or. La production qui, pendant la période de 1851 à 1860, était de 201,787 kg de fin, soit en chiffres ronds, de 700 millions de francs par année, est peu à peu descendue à 140,000 kg, soit 490 millions de francs en 1884. Elle reste cependant de plus

du double de la production de la période antérieure qui, en 1846, était évaluée seulement à une valeur de 214 millions de francs au maximum. Il convient de rappeler que, d'après le rapport de M. Buehard, directeur de la monnaie à Washington, la production aurifère des Etats-Unis a de nouveau augmenté de 800,000 dollars en 1884.

La consommation des quantités actuellement récoltées se répartirait actuellement comme suit :

Environ 275 millions de francs pour des buts industriels,
" 90 " " " l'exportation en Orient,
" 125 " " " les besoins monétaires des autres pays.

Il n'existe pas, à cette heure, d'indices spéciaux d'une diminution ultérieure de la production de l'or.

D'autre part, il convient de mentionner le fait qu'au cours des six dernières années, les réserves d'or des Etats-Unis se sont élevées d'environ 250 millions de dollars en 1879, date de la reprise des paiements en espèces, à 580 millions en novembre 1884. Pendant cette même période, l'Italie a réussi à sortir du cours forcé et a augmenté d'environ 450 millions de francs son stock d'or, et les réserves d'or des grandes banques d'émission françaises, anglaises, allemandes et autres se sont plutôt accrues que diminuées; c'est ainsi que l'encaisse d'or de la Banque de France, qui ne dépassait guère 300 millions vers l'année 1879, est actuellement de 1150 millions.

Argent. La production qui, pendant la période de 1851 à 1860, était en moyenne de 895,000 kg de fin, soit d'environ 200 millions de francs, par année, au prix, normal alors, de 218 francs 50 centimes par kg s'est élevée successivement pour atteindre en 1884, malgré la baisse du prix du métal blanc, le chiffre de 2,800,000 kg, ce qui équivaut à une valeur de 600 millions de francs d'après l'ancien prix normal et de plus de 500 millions, d'après le prix moyen approximatif des dernières années.

La consommation annuelle de l'argent se répartit comme suit :

Environ 80 millions pour des besoins industriels,
" 140 " " " monnayages aux Etats-Unis,
" 300 " " " l'exportation en Orient et des frappes au Mexique, etc.

Total 520 millions de francs sur la base du prix approximatif de 180 fr. par kg.

Le prix de l'argent métal était autrefois, sur le marché de Londres, de 60¹⁵/₁₆ deniers par once standard. Par suite de l'accroissement de la production et après un certain nombre d'oscillations et d'intervalles de stabilité, ce prix a continuellement baissé. Abstraction faite de brusques mouvements pendant la période 1876-1880, où l'on rencontre les prix extrêmes de 58¹/₂ et de 46³/₄, le prix moyen, pour la période 1881-1884, est devenu relativement stable, puisqu'il a oscillé seulement entre le maximum de 51¹¹/₁₆ et le minimum de 50¹⁰/₁₆; mais dans les derniers temps, une nouvelle baisse s'est produite et l'on cote actuellement le prix de 47⁷/₈ à 47¹/₂. Le rapport de valeur entre les deux métaux, qui devrait être de 1 à 15¹/₂ d'après la législation en vigueur dans l'union latine, est donc tombé en moyenne au rapport de 1 à 18¹/₂ en 1881 et au rapport d'environ 1 à 19¹/₂ dans les dix premiers mois de l'année courante.

Si l'on passe à l'examen de la situation monétaire des principaux Etats, il y a lieu de relever les faits suivants :

Aux Etats-Unis, le stock de dollars d'argent se trouvant dans le trésor et dans la circulation, s'est élevé de 106 millions de dollars en 1879, année de la reprise des paiements en espèces, à 275 millions en 1884, et atteindra probablement, à la fin de 1885, la somme de 300 millions de dollars. Les deux tiers environ reposent dans les caves du trésor parce que le monde des affaires repousse l'argent. La continuation du Bland-bill pourrait être mise en question dans un temps assez rapproché; il en résulterait que chaque année, 24 à 28 millions de dollars en argent métal, ou tout au moins une partie de cette quantité, ne pourraient plus être transformés en monnaie.

En Allemagne, un parti, dit d'économie politique, a, à répétées fois et notamment au printemps de 1885, tenté de réhabiliter le prix de l'argent par la conclusion d'une union internationale bimétallique. Toutes ces tentatives sont restées sans résultat, et il n'y a pas lieu d'admettre que l'Allemagne abandonnera l'étalon d'or.

Enfin, de l'étude comparative de la situation des Etats de l'union latine et de la situation de quelques autres pays importants qui, comme elle, possèdent en fait l'étalon d'or tout en ayant à supporter le poids d'un stock de monnaies d'argent assez important pour pouvoir, suivant les circonstances, compromettre les réserves d'or et exercer une influence fâcheuse sur le cours des changes internationaux, il résulte les faits suivants :

L'Allemagne, avec 45 millions d'habitants, a un stock d'argent de 400 à 450 millions de marks soit de 500 à 560 millions de francs, ce qui équivaut à 12 francs par tête de population.

Les Etats-Unis, avec 50 millions d'habitants, possèdent un stock de 300 millions de dollars en argent soit 1500 millions de francs ou 30 francs par habitant.

Pour les Etats de l'union latine, les quantités de pièces de 5 francs d'argent en circulation peuvent, d'après différentes estimations, être évaluées comme suit :

2500 à 3000 millions en écus français d'argent ou 70 à 85 francs par tête sur 38 millions d'habitants de la France;
400 " en pièces belges, soit 70 francs par tête pour les 5 ⁷ / ₈ millions d'habitants de la Belgique;
380 " en pièces italiennes soit 13 francs par tête pour les 29 millions dont se compose la population de l'Italie;
15 " en pièces grecques, soit 6 francs par tête pour les 2 ¹ / ₂ millions de la population de la Grèce;
9 à 10 " de pièces suisses, soit 3 francs par tête sur une population de 3 millions.

Aux faits qui précèdent, se rattachent les considérations générales suivantes :

1^o La production actuelle de l'or, même si elle devait encore diminuer quelque peu, paraît devoir suffire entièrement aux besoins pour un temps prolongé, à moins que des mesures subites et d'une importance considérable, telles que l'abolition simultanée du cours forcé en Autriche et en Russie avec l'introduction de l'étalon unique d'or, ne viennent augmenter d'une manière exceptionnelle la demande de ce métal.

2^o L'abrogation à peu près inévitable du Bland-bill aux Etats-Unis aura sans doute pour conséquence une baisse ultérieure du prix de l'argent. Il en résultera probablement, d'une part, une certaine diminution de la production; d'autre part, l'absorption de la quantité de métal rendue libre par la suppression des dollars d'argent aux Etats-Unis, est à peu près assurée aux Indes, en Chine, au Japon, etc. Ces pays, en raison de leur développement économique, sont devenus à un haut degré susceptibles d'importation et d'exportation et pourraient, en conséquence, absorber encore de grandes quantités d'argent à l'avenir. Après quelques oscillations il pourrait s'établir alors une plus grande stabilité du prix de l'argent quoiqu'à un prix un peu plus bas qu'au prix actuel.

3^o Toute tentative de s'opposer à ce développement naturel des choses ne peut guères conduire qu'à des déceptions; des améliorations de la situation monétaire et de la politique monétaire ne semblent pouvoir être sérieusement tentées que sur la base de cette situation de fait.

4^o En conséquence, et si l'on veut bien se reporter aux comparaisons établies plus haut entre le stock d'argent de l'union latine et celui d'autres pays, il convient de constater que le territoire de l'union latine, considérée comme un ensemble, court plus que les autres le danger de voir son stock d'or compromis et les changes internationaux se modifier à son détriment. Il paraît donc utile de rechercher les mesures qui peuvent atténuer ce péril. On ne peut méconnaître toutefois que, grâce à la manière prévoyante dont est dirigée la Banque de France, qui constitue, au sein de l'union, le principal réservoir des métaux précieux, l'on a réussi jusqu'à ce jour au-delà de toute espérance à maintenir les changes à leur hauteur normale et à conserver dans la circulation, à leur valeur nominale, une quantité énorme de pièces de 5 francs intrinsèquement dépréciées.

Il est cependant permis de douter que ces circonstances favorables pourraient se maintenir dans des temps difficiles et lorsque la confiance serait ébranlée.

II. Instructions données aux délégués suisses.

Les délégués suisses avaient la mission de chercher à faire prévaloir les points principaux suivants :

1^o Les pièces de 5 francs en or devraient être exclues de la convention; celles en circulation devraient être retirées par les Etats qui les ont émises et échangées à leur valeur nominale contre des pièces d'or de 10 francs et au-dessus.

2^o Les pièces de 5 francs en argent dont le poids aura été réduit par le frai de 1% au-dessous de la tolérance admise dans l'art. 3 de la convention de 1878 ou dont les empreintes auront disparu, devraient non seulement pouvoir être repoussées de la circulation des autres Etats, mais encore devraient être reprises par la puissance qui

les a émises et échangées par elle contre une valeur égale de monnaie courante en pièces d'or, au-dessus de 5 francs ou en écus d'argent de 5 francs de poids normal. Les dites pièces usées ne devraient, après leur rentrée dans les caisses de l'Etat dont elles portent l'empreinte, plus être mises en circulation et éventuellement devraient être refondues.

3^o Le cours légal existant en Suisse, en Grèce et en Italie pour les pièces de 5 francs en argent et pour les monnaies d'or devrait être aussi admis par la Belgique et la France, ou, à défaut, la Banque de France et la Banque nationale de Belgique devraient, par des engagements qui seraient annexés au traité, fournir la garantie que l'acceptation et la circulation des dites monnaies ne rencontrerait aucun obstacle dans tout le territoire de l'union.

4^o La stipulation de l'art. 9, 2^e alinéa, de la convention de 1878, qui interdit la frappe des pièces de 5 francs en argent, devrait être maintenue pendant toute la durée de la nouvelle convention.

Néanmoins, la Suisse devrait avoir la faculté, d'une part, de procéder à la refonte d'après un nouveau type de ses écus de 5 francs en argent si elle jugeait cette mesure utile pour éviter des contrefaçons, et, d'autre part, de faire procéder à la frappe des contingents d'écus de 5 francs non utilisés et auxquels la Suisse a droit à teneur des conventions additionnelles de 1874, 1875 et 1876, pour autant qu'elle reconnaît l'opportunité de cette mesure; ces contingents non utilisés s'élevaient à la somme de 20^{800,000} francs.

5^o Pour consolider et améliorer la circulation métallique au sein de l'union, il conviendrait :

de faire un premier pas pour diminuer la masse d'écus d'argent qui pèse sur cette circulation; à cet effet, les Etats dont les frappes dépassent les besoins de leur circulation intérieure devraient s'engager à retirer successivement une certaine proportion de ces pièces en commençant par celles usées par le frai, à ne plus les mettre en circulation et à les convertir en lingots;

il ne devrait plus être émis de billets de banque et de papier-monnaie en coupures au-dessous de 50 francs et les coupures inférieures au minimum fixé qui se trouvent actuellement en circulation devraient être successivement retirées et détruites. L'Italie devrait notamment s'engager à retirer les 840 millions de billets d'Etat de 5 et de 10 francs qui sont un reste du cours forcé du papier.

6^o Il devrait être introduit une clause de liquidation stipulant qu'à l'expiration de la nouvelle convention, chacun des Etats sera tenu de reprendre les pièces de 5 francs d'argent frappées par lui et circulant dans les autres Etats de l'union, et de les échanger à leur valeur nominale contre des pièces de 5 francs d'argent frappées par l'Etat qui en demanderait l'échange; l'excédant devra être soldé en or.

7^o La Suisse devrait être autorisée à faire procéder à une frappe exceptionnelle de 6 millions de francs en pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, soit 2 francs par tête de population en dehors du contingent de 6 francs fixé pour chaque Etat par l'art. 10 de la convention de 1878.

8^o L'administration des monnaies de Paris devrait être chargée de réunir et de classer tous les documents administratifs et statistiques ayant rapport à la production et à la consommation des métaux précieux, à la circulation monétaire, à la contrefaçon et à l'altération des monnaies; elle aurait à les communiquer aux Etats contractants et ferait les publications périodiques nécessaires pour éclairer l'opinion publique.

9^o La durée de la nouvelle convention pourrait être fixée à 6 années environ. Outre ces instructions générales primitives, le conseil fédéral a été appelé, au cours des délibérations, à donner à répétées fois des instructions complémentaires et spéciales, que vous trouverez consignées aux actes ci-joints avec les mandats des délégués qui s'y rapportent.

Les délégués suisses, M. le ministre Dr Lardy et M. Cramer-Frey, conseiller national, nous ont transmis le rapport suivant sur les instructions des autres délégations, la marche et les résultats de la conférence.

III. Instructions des autres délégations.

L'Italie s'est jointe à la demande suisse indiquée sous le chiffre 6 du retrait de la circulation internationale et de la reprise par l'Etat qui les a émis des écus d'argent usés au-delà de la tolérance.

Le maintien de l'interdiction de la frappe des écus d'argent a été accepté par toutes les délégations sauf par la Grèce qui a exprimé le vœu de pouvoir frapper le solde non utilisé des contingents à elle accordés avant 1878, soit une somme de 3'357,135 francs. En outre, la France a formulé le désir que chaque Etat eût le droit de reprendre la libre frappe des pièces d'argent de 5 francs sous certaines conditions destinées à ménager le plus possible les intérêts des autres associés et cela pendant la durée de la convention et sans que celle-ci devint caduque.

Quant à la garantie de la libre circulation des monnaies d'or et des pièces d'argent de 5 francs, la Belgique et la France se déclarent prêtes à apporter des engagements de leurs grandes banques nationales destinés à assurer la réception des monnaies des autres Etats. En échange, la France demandait l'engagement international du maintien en Suisse, en Grèce et en Italie du cours légal pour les écus de 5 francs de tous les Etats de l'union. — D'autre part, l'Italie ne voulait s'engager, en cas de suppression du cours légal, qu'à y substituer un engagement des banques d'émission de la péninsule analogue à celui que contracteraient la Banque de France et la Banque nationale de Belgique.

La clause dite de liquidation ou de compensation mentionnée sous le chiffre 6 des instructions suisses a été réclamée par la France comme condition sine qua non d'une entente; cette clause a été acceptée par la Grèce et par l'Italie et nettement repoussée par la Belgique.

Quant aux frappes de monnaies divisionnaires (chiffre 7 des instructions suisses), la France a demandé l'autorisation de faire transformer en monnaies divisionnaires françaises environ 8 millions de monnaies d'argent pontificales retirées de la circulation et internées dans ses caisses; cette frappe était réclamée à titre exceptionnel et en sus du contingent normal de 6 francs par tête de population.

La Grèce a demandé de pouvoir porter ce contingent de 6 à 8 francs.

L'Italie enfin a exposé qu'elle détenait 30 millions et demi d'anciennes monnaies d'argent bourbonniennes; elle a demandé à pouvoir, à titre exceptionnel, et en sus de son contingent normal, les transformer en monnaies divisionnaires italiennes jusqu'à concurrence de 20 millions de francs; elle n'a pas demandé davantage en considération de la circonstance, qu'à l'expiration de la nouvelle convention la population probable de l'Italie autoriserait une augmentation de 12¹/₂ millions du contingent normal de 6 francs.

Quant à la durée de la convention, la France et l'Italie se montraient disposées à la fixer à 5 ans.

IV. Marche et résultats de la conférence.

1. Les monnaies d'or et leur frai, particulièrement le frai des pièces de 5 francs en or.

A teneur de l'art. 2 de la convention de 1878, les pièces d'or dont le poids a été réduit par le frai de 1/2% au-dessous de la tolérance de poids ou dont les empreintes ont disparu, peuvent être refusées, mais il n'existe pas de clause obligeant l'Etat dont ces pièces portent l'empreinte à les reprendre et à les échanger contre des pièces de poids normal.

La question a une certaine importance en ce qui concerne les pièces de 5 francs en or, dont le frai est considérable parce qu'elles ont une très grande surface comparativement à leur poids et à leur valeur. Alors que des essais minutieux faits en 1884 par M. Ruau, directeur général des monnaies de Paris, établissaient que la grande masse des pièces de 20 francs sont bonnes et que la moitié de pièces de 10 francs restent encore dans les limites de la tolérance, la pesée de 25,000 pièces de 5 francs dont 99% de nationalité française et 1% belges donnait les résultats suivants :

Pièces lourdes, au-dessus de la tolérance de fabrication	1,64%
" bonnes dans la tolérance de fabrication	9%
" frai	25,46%
" légères au-dessous de la tolérance de frai	63,90%

Les deux tiers des pièces d'or de 5 francs en circulation sont donc au-dessous du poids. La France en a fabriqué pour 211 millions de francs, la Belgique un très petit nombre et les autres Etats pas du tout.

Le frai considérable et aussi le peu de sympathie du public à l'égard de cette monnaie avait déjà conduit, en 1878 (art. 9) à la suspension de la frappe des pièces d'or de 5 francs. A la conférence de cette année, les délégués italiens ont été d'avis que ces pièces devaient être exclues de l'union.

Les délégués suisses ont appuyé le retrait complet des dites pièces et leur remplacement par des monnaies d'or plus grosses, en faisant valoir non seulement leur état

de détérioration actuel, mais surtout l'opportunité de les remplacer dans la circulation par une quantité égale de pièces de 5 francs en argent dont il y a excès.

La France a été d'avis que la mesure proposée avait plutôt un caractère d'ordre intérieur et que cette refonte devait être laissée à l'initiative des divers Etats. Elle a fait observer que depuis plusieurs années, et en considération du fait important de ce type monétaire, elle avait suspendu la frappe même des pièces de 10 fr.; le gouvernement français verrait même dans l'acceptation de la proposition italo-suisse un précédent qui trancherait la question, si souvent discutée dans les conférences antérieures, de savoir qui, de l'Etat ou du public, doit supporter la perte du frais des monnaies de paiement, question extrêmement délicate et dont la solution ne semble pas encore mûre. La France désire, pour des considérations budgétaires, n'avoir pas à supporter, quant à présent, des charges de quelque importance résultant de modifications ou d'améliorations de la monnaie.

Une nouvelle tentative faite au cours de la seconde session de la conférence pour que, par analogie du traitement admis à l'égard des pièces de 5 francs d'argent, chaque Etat fût, tout au moins, tenu de reprendre les pièces d'or usées portant son empreinte, a en d'autant moins de succès que, lors de cette seconde délibération, les délégués italiens ont passé du côté de la France. L'objection principale a été qu'il n'y avait pas d'analogie complète entre les pièces de 5 francs d'or usées et les pièces de 5 francs d'argent usées, attendu que, pour ces dernières, à la perte résultant du frais venait s'ajouter la perte provenant de la dépréciation du métal.

Les délégués suisses n'ont pas pu insister davantage, la question n'ayant pas une très grande portée pratique et les envois de pièces d'or usées de Suisse en France n'ayant jamais été refusés. (Voir déclaration du gouverneur de la Banque de France, procès-verbaux, page 185.) En fait, la Banque de France ne remet guère en circulation les pièces d'or de 5 francs qui lui rentrent.

Comme conclusion, on a d'ailleurs inséré au protocole „le vœu qu'avant l'expiration de la nouvelle union et en vue de son renouvellement, les divers gouvernements qui la constituent veuillent bien étudier les questions se rattachant au retrait et à la refonte des pièces de 5 francs en or.“

2. Les pièces d'argent de 5 francs.

A. Pièces usées.

A teneur de l'art. 3 de la convention de 1878, les pièces de 5 francs en argent dont le poids a été réduit par le frais de 1% au-dessous de la tolérance, c'est-à-dire qui pèsent moins de 24,5725 g., pouvaient être exclues ainsi que celles dont les empreintes ont disparu. Mais il manquait une stipulation obligeant l'Etat qui a émis ces pièces à les reprendre et à les échanger contre des monnaies courantes de poids normal.

Dans le cours des dernières années, on avait constaté la présence de quantités assez importantes de pièces frappées françaises de l'époque du premier empire, de la restauration et même du règne de Louis-Philippe. Cent mille écus d'argent pesés par M. Ruan, directeur général de la monnaie de Paris, ont été qu'en 1884 il existait dans la circulation 12,23% de pièces frappées au-delà de la tolérance.

Le conseil fédéral ayant demandé il y a deux ans à la France de reprendre les écus usés retirés de la circulation en Suisse, la France avait donné clairement à entendre qu'elle n'était pas obligée à cette reprise par une stipulation précise de la convention.

Les délégués italiens et suisses, tout en admettant que l'on pouvait considérer encore comme pendante la question de savoir si, pour les monnaies d'or, la perte résultant du frais devait être supportée par le public ou par l'Etat, ont soutenu que cette même question devait être considérée comme tranchée contre l'Etat dès le moment où, à la perte de 1% résultant du frais, venait s'ajouter la perte vingt fois plus considérable résultant de la dépréciation du métal. Il est impossible de mettre à la charge du public le cumul de ces deux pertes, et c'est à l'Etat qui a frappé ces pièces qu'incombe aussi le devoir de reprendre les pièces frappées et de les refondre à ses frais, comme cela a déjà été stipulé en 1865 et 1878 relativement aux monnaies divisionnaires. La délégation française ne s'est plus refusée à reconnaître qu'il y avait là une situation regrettable.

La question de principe déjà mentionnée à l'égard du frais des monnaies d'or et la question de la dépense à inscrire au budget, combinée avec la circonstance que les moyens actuels d'affinage permettent de retrouver une petite quantité d'or dans les écus d'argent d'émissions anciennes, ont engagé les délégués français à repousser la demande de leurs collègues italiens et suisses. Ils ont proposé un expédient consistant à augmenter de 3 à 5% la tolérance de frais des écus de 5 francs, en faisant observer que ces pièces circulaient à leur valeur nominale seulement en vertu d'une fiction de la loi. Cette proposition n'a pas été accueillie par la conférence qui a craint des contrefaçons et qui ne s'est pas laissée ébranler par l'assurance de M. le directeur général de la monnaie de Paris, que le faux monnayage portait relativement très peu sur les pièces d'argent et que les fraudeurs se heurtaient à des difficultés techniques considérables.

Une transaction est intervenue à teneur de laquelle „chaque des Etats contractants s'engage à reprendre des caisses publiques des autres Etats les pièces d'argent de 5 francs dont le poids aurait été réduit par le frais de 1% au-dessous de la tolérance légale.“ Le but essentiel se trouve atteint par cette stipulation.

Les délégués suisses ont fait en outre consigner au procès-verbal le vœu que, malgré l'absence d'engagements formels à cet égard, les pièces frappées reprises par l'Etat dont elles portent l'empreinte ne soient pas reversées dans la circulation. Il paraît d'ailleurs que tel est le procédé usité depuis quelque temps à la Banque de France.

B. Moyens d'assurer la libre circulation des écus d'argent. Cours légal.

Tandis que la Suisse, la Grèce et l'Italie accordent le cours légal, non seulement à leurs monnaies nationales, mais encore aux monnaies similaires des autres Etats contractants, et la France se sont jusqu'ici constamment refusées à entrer dans cette voie. On s'était contenté de déclarations de la Banque nationale de Belgique et de la Banque de France insérées dans les procès-verbaux et par lesquelles ces grands établissements, qui étendent leur action sur le pays tout entier par l'entremise de nombreuses succursales, s'engageaient à recevoir les monnaies de l'union; il avait été admis d'ailleurs que les engagements de ces deux banques prendraient fin en cas de suppression du cours légal en Suisse, en Grèce ou en Italie.

Comme dans les conférences antérieures, les délégués suisses ont renouvelé la demande que le cours légal fût accordé par tous les Etats à toutes les monnaies de paiement de l'union. La Belgique n'a pas paru hostile à cette proposition, mais la France a renouvelé ses déclarations antérieures et a émis l'opinion que les Chambres s'opposeraient à une stipulation de ce genre, attendu que le pays ne pouvait pas accepter de responsabilité à l'égard de monnaies fabriquées par d'autres Etats et sur la fabrication desquelles la France ne pût exercer aucun contrôle; la situation parlementaire serait encore moins favorable pour l'introduction d'un semblable engagement en présence des craintes éveillées par la dépréciation de la valeur intrinsèque des pièces de 5 francs; la délégation française ajoutait que, dans la pratique, l'engagement de la Banque de France était l'équivalent du cours légal, puisque le public ne songeait pas à repousser des pièces reçues en tout temps par la banque et ses succursales.

A l'égard de la réception des monnaies d'or, il a été admis par tous les contractants qu'il n'y avait pas lieu de modifier les stipulations de l'ancienne convention.

Quant aux pièces de 5 francs en argent, la Banque de France était convenue avec l'Etat français de ne plus consigner dans une lettre jointe aux procès-verbaux, l'engagement de la banque de recevoir ces écus, mais de faire de cet engagement l'objet d'une stipulation dans le traité même avec l'adjonction des mots: „pour le compte du trésor“. La banque a voulu par là se couvrir contre le risque d'avoir à subir dans un avenir quelconque la perte pouvant résulter de l'admission illimitée d'écus dépréciés.

De longues et délicates négociations ont été provoquées par la double demande de la Banque de France de ne pas être liée au-delà de la durée fixe de 5 ans prévue par la convention et d'être libérée de l'engagement de recevoir les écus si, dans un des autres Etats de l'union, le cours légal venait à être aboli sans que l'on y substituât des mesures destinées à assurer la réception illimitée des écus. Cette dernière demande était motivée par divers incidents survenus l'année dernière en Italie et spécialement par le décret royal d'août 1883, qui prescrit aux banques d'émission de la Péninsule de couvrir la circulation de leurs billets par une encaisse métallique de deux tiers en or et d'un tiers au plus en argent. Comme équivalent de l'abolition éventuelle du cours légal par les autres Etats, abolition que les dits Etats demeureraient toujours libres de prononcer, la France refusait de se contenter d'un engagement des banques d'émission de ces Etats, cet engagement ne lui paraissant pas de nature à assurer dans les mêmes conditions qu'en France la circulation des écus d'argent.

Les délégués suisses, après avoir constaté le refus définitif de la France d'introduire elle-même le cours légal, se sont déclarés prêts à accepter toute transaction de nature à assurer l'admission complète et illimitée des écus d'argent de tous les Etats contractants.

L'entente est intervenue sur les bases suivantes: D'une part, la Banque de France s'est engagée „à recevoir les pièces de 5 francs de l'union latine dans des conditions

identiques à celles où elle reçoit les pièces d'argent françaises“ et, d'autre part, la Suisse, la Grèce et l'Italie se sont obligées, pour le cas où il leur conviendrait d'abolir le cours légal, à y substituer „l'engagement que leurs banques d'émission recevront les pièces d'argent de 5 francs des autres Etats de l'union dans les conditions identiques à celles adoptées par la Banque de France, c'est-à-dire sur le même pied que les écus d'argent nationaux“. Cette combinaison peut être considérée comme répondant en fait à tous les besoins. La question a d'ailleurs perdu une partie de son importance depuis que, par l'adoption de la clause de liquidation, on a écarté les principaux motifs d'exclusion des écus d'argent de la circulation commune.

Il a été inséré à la fin de l'article 12 de la nouvelle convention une disposition spéciale à teneur de laquelle les parties contractantes „s'engagent à retirer ou à refuser le cours légal aux pièces d'argent de 5 francs des Etats ne faisant pas partie de l'union“. Il a été constaté en effet la présence dans la circulation de plusieurs des Etats de l'union d'une certaine quantité d'écus roumains, espagnols ou autres, dont le type est le même que celui des pièces des Etats de l'union, et il a paru de l'intérêt de ces derniers d'exiger l'exclusion d'écus étrangers dépréciés.

L'Italie et la France ayant vivement insisté pour l'insertion dans le même article de la convention, de l'obligation d'exclure non seulement des caisses publiques, mais encore de celles des banques d'émission, les écus d'argent des Etats ne faisant pas partie de l'union, la Suisse a dû faire constater, dans une déclaration spéciale annexée à la convention, que sa législation intérieure ne lui permettait pas d'imposer aux banques d'émission une restriction de ce genre. (A suivre.)

Gewerbegesetzgebung der Kantone. Der Große Rath des Kantons Thurgau hat beschlossen, folgendes Gesetz betreffend die Pfandleihanstalten der Volksabstimmung zu unterbreiten.

§ 1. Wer das Gewerbe eines Pfandleihers oder Feilträgers betreiben will, bedarf hiezu eines Patentes, welches gegen eine jährliche Taxe von 30 bis 100 Fr. von dem kantonalen Polizeidepartement ausgestellt wird.

Als Pfandleihgewerbe gilt auch der gewerbsmäßige Ankauf von beweglichen Sachen mit Gewährung des Rückkaufsrechtes.

§ 2. Das Patent wird nur solchen Personen erteilt, welche volle Gewähr für klaglose Führung des Geschäftes darbieten. Das Gesuch ist dem Gemeinderathe des Wohnortes einzureichen und von diesem mit seinem gutachtlichen Antrag dem Bezirksamt zu Händen des Polizeidepartements zu übermitteln.

§ 3. Pfandleiher und Feilträger sind zur Führung von Geschäftsbüchern verpflichtet. Die Bücher der Pfandleiher sollen die laufende Nummer des einzelnen Pfandleihgeschäftes, das Datum der Pfandnahme, den Namen und Wohnort des Entlehners, die Bezeichnung des Gegenstandes, den Betrag des Darlehens und des Zinses, sowie den Einlöstermin und das Datum der Einlösung aufweisen.

Jedes Geschäftsbuch muß, bevor davon Gebrauch gemacht werden darf, zur Prüfung und Bestätigung der vorschriftsmäßigen Beschaffenheit, sowie zur Beglaubigung der Seitenzahl, dem Bezirksamte vorgelegt werden.

Das Herausnehmen oder Zusammenkleben von Blättern, sowie das Einheften neuer Blätter ist untersagt.

Die Einträge müssen in fortlaufender Reihenfolge deutlich und mit Tinte geschrieben werden. Es ist unstatthaft, dieselben mittelst Radirens oder auf andere Weise unleserlich zu machen. Ohne Erlaubniß des Bezirksamtes und vor Ablauf der im schweizerischen Obligationenrecht (§ 878) angesetzten Frist von 10 Jahren dürfen solche Geschäftsbücher nicht vernichtet werden.

§ 4. Pfandleiher und Feilträger sind verpflichtet, den Polizeibeamten und Bediensteten jederzeit den Eintritt in ihre Geschäftsräume zu gestatten und denselben die Bücher und die aufbewahrten Gegenstände vorzuzeigen.

§ 5. Der Pfandleiher ist verpflichtet, dem Verpfänder einen Leihschein zu übergeben, welcher mit dem Eintrage des Geschäftes im Pfandleihbuch (§ 3) wörtlich übereinstimmt und mit der Unterschrift des Pfandleihers versehen sein muß.

§ 6. Pfandleiher und Feilträger haben die ihnen von Behörden oder Privaten zugehenden Mittheilungen über verlorene oder dem Eigenthümer entfremdete Gegenstände in einem besonderen Buche vorzumerken. Werden ihnen Gegenstände unter verdächtigen Umständen oder von verdächtigen Personen angeboten, so haben sie sogleich der Polizei Anzeige zu machen.

§ 7. Dem Pfandleiher und Feilträger ist jeder Geschäftsverkehr mit Personen unter 16 Jahren, sowie die Annahme von Militärausrüstungsgegenständen als Pfand untersagt.

§ 8. Der Pfandleiher darf an Zinsen nicht mehr als 1% per Monat beziehen. Jeder Bruchtheil eines halben Monats berechtigt zur Zinsberechnung für die Dauer eines halben Monats. Der Zins darf nicht über die Dauer des Vertrages hinaus und für höchstens drei Monate vorangesehen werden.

Verträge über weitergehende Leistungen des Schuldners sind uneintragbar.

§ 9. Das von einem Pfandleiher gegebene Darlehen darf nicht vor Ablauf von 6 Monaten seit dessen Hingabe zurückgefordert werden, sofern die verfallenen Zinsreuezeitig bezahlt werden.

Der Verpfänder ist dagegen berechtigt, das Pfand jederzeit durch Zahlung des Darlehens und der Zinses einzulösen. Die Zinses dürfen dabei nur bis zum Zeitpunkte der Einlösung verrechnet werden, vorbehalten § 8, Lemma 2.

§ 10. Der Pfandleiher ist berechtigt, bei der Hingabe eines Darlehens, sowie bei der Erneuerung eines solchen für die Dauer von wenigstens sechs Monaten eine Einschreibgebühr bis auf 20 Rappen zu berechnen. Hiebei gelten alle einem Entlehner an denselben Tage gemachten Darlehen als ein einziges.

Das Ausbedingen jeder weiteren Vergrößerung für das Darlehen oder für Aufbewahrung und Erhaltung des Pfandes ist verboten.

§ 11. Der Pfandleiher ist verpflichtet, die bei ihm hinterlegten Pfandobjekte gegen Feuersgefahr zu versichern.

§ 12. Gegenstände, die nach Ablauf der Verfallzeit nicht eingelöst werden, sind gemäß den Vorschriften des Rechtstriebsgesetzes zu versteigern, nachdem die Versteigerung unter Bezeichnung der betreffenden Versatznummern in öffentlichen Blättern publiziert worden ist.

§ 13. Gold- und Silbersachen dürfen nicht unter ihrem Metallwerthe, welcher durch Abschätzung festzustellen und im Gantdel vorzumerken ist, verkauft werden. Wird auf der Gant weniger als der Metallwerth geboten, so soll dieser von der Gantbeamtung durch freien Verkauf des Gantobjektes erzielt werden.

§ 14. Einen allfälligen Ueberschuß am Erlöse des Pfandobjektes über die Pfandsomme und den Antheil an die Gantkosten hat die Gantbeamtung dem Verpfänder sofort herauszugeben. Ist der Anspruch des Verpfänders auf den Mehrerlös durch Verjährung erloschen, so fällt der hinterlegte Betrag in den kantonalen Hilfs- und Armenfond.

§ 15. Bei gewerbsmäßigem Ankauf beweglicher Sachen mit Gewährung des Rückkaufsrechtes gilt die Zahlung des Kaufpreises als Hingabe des Darlehens, der Unterschied zwischen dem Kaufpreise und dem verabredeten Rückkaufspreise als bedingener Zins (§ 8) und die Uebergabe der Sache als Verpfändung für das Darlehen.

§ 16. Der Feilträger hat jedes Kaufs- und Verkaufsgeschäft in ein Geschäftsbuch (§ 3) einzutragen.

Dieser Eintrag muß enthalten: die fortlaufende Nummer des Geschäftes, die Bezeichnung des Gegenstandes, die genaue Adresse des Uebergabers, resp. Verkäufers, den Ort und Tag der Uebergabe des Gegenstandes, den Ankaufspreis, den Tag des Wiederverkaufs und den Namen und Wohnort des Käufers.

§ 17. Uebertretungen der Vorschriften dieses Gesetzes werden, sofern sie nicht den Thatbestand eines Verbrechens oder Vergehens enthalten, nach Maßgabe des Gesetzes betreffend die Abwandlung der Polizeistrafffälle, vom 6. Brachmonat 1865, mit einer Geldbuße von 20 bis 200 Fr., eventuell mit 4 bis 40 Tagen Gefängniß bestraft und können überdies den Entzug des Patentes durch das Polizeidepartement, unter Vorbehalt des Rekurses an den Regierungsrath, zur Folge haben.

Der Geschäftsinhaber ist auch für die Fehler seiner Angestellten verantwortlich. § 18. Dieses Gesetz tritt nach der Annahme durch das Volk in Kraft und ist durch den Regierungsrath in Vollziehung zu setzen.

Viehseuchen. Das schweizerische Landwirtschaftsdepartement hat an sämtliche Kantonsregierungen ein Kreisschreiben folgenden Inhaltes gerichtet:

„Das Bundesgesetz und die Verordnungen betreffend die Viehseuchenpolizei verpflichten die Kantone, den Bundesrath jenen vom Auftreten ansteckender Thierkrankheiten und von den dagegen getroffenen Maßnahmen in Kenntniß zu setzen. Im Besonderen schreibt § 29 der Verordnung betreffend Maßregeln zur Tilgung der Maul- und Klauenseuche (vom 3. Weinmonat 1873) vor, daß die Kantonsregierungen über den Stand und Gang der Seuche periodische Veröffentlichungen veranstalten und darüber je

am 1. und 16. eines Monats an das eidg. Departement, dem die Viehseuchenpolizei unterstellt ist, Bericht erstatten, sowie, daß dieselben in diesen Berichten auch die zur Kenntniß gekommenen Uebertretungen dieser Verordnung und die deshalb verhängten Strafen aufnehmen.

Diese halbmonatlich eingehenden Angaben liefern das Material zum eidg. Viehseuchen-Bulletin.

Dieses Bulletin in seiner gegenwärtigen Form leidet indessen an wesentlichen, seinen Werth in Frage stellenden Mängeln. Es ist vorab sehr unvollständig. Viele Fälle von Rauschbrand, Rotz und Hautwurm sind darin nicht aufgeführt, ebenso wenig wie viele Fälle von Handwuth, die jeweilen in der Presse erwähnt werden. Beim Auftreten der Maul- und Klauenseuche gibt dasselbe nur die Zahl der Ställe und Weiden an, welche infiziert sind, nicht aber die Zahl und Gattung der erkrankten Thiere, während für die Beurtheilung der Gefährlichkeit und Wichtigkeit der Krankheit detaillirte diesbezügliche Angaben unerlässlich sind.

Fast ebenso mangelhaft erweisen sich die Angaben über den Ursprung und den Verlauf der zur Anzeige gelangten Seuchenfälle und die Angabe der Maßnahmen, welche zur Tilgung und Verhinderung der Weiterschleppung der Seuche angeordnet wurden.

An Hand des bisherigen Bulletins ist es unmöglich, am Ende des Jahres die Zahl der an ansteckenden Krankheiten zu Grunde gegangenen Thiere zu bestimmen.

Eine wirksame Bekämpfung der Viehseuchen ist aber nur denkbar, wenn die mit der Viehseuchenpolizei beauftragten eidgenössischen und kantonalen Amtsstellen über die Entstehung, den Umfang und den Verlauf der betreffenden ansteckenden Krankheiten rasch und gut unterrichtet sind. Dies geschieht durch ein zuverlässiges, vollständiges Seuchenbulletin, das zudem ein statistisch sehr werthvolles Material zur Berechnung des Schadens, der dem Viehstand durch die Seuchen erwächst, sowie auch wichtige Angaben zur Organisation von Viehversicherungsanstalten enthält.

Die oben erwähnten Mängel unseres bisherigen Bulletins sind größtentheils im Fehlen eines einheitlichen zweckentsprechenden Formulars zu suchen, das den berichtserstattenden Stellen Anleitung zu richtigen Rapporten gibt.

Wir haben daher ein neues, den Bedürfnissen entsprechendes Formular erstellt und beehren uns, Ihnen beigegeben ... Exemplare desselben zu übersenden. Wollen Sie sämtliche mit der Berichterstattung über Viehseuchen beauftragten Amtsstellen Ihres Kantons, sowie auch die Thierärzte, einladen, sich vom 1. Januar 1886 an für die halbmonatlichen Berichte desselben zu bedienen.

Um der Zusammenstellung, welche sodann auf Grund der kantonalen Berichte durch das eidg. Landwirtschaftsdepartement zur Veröffentlichung gelangen wird, die nöthige Verbreitung angehehen zu lassen und um namentlich auch die Thierärzte für dieselbe zu interessieren, bitten wir Sie schließlich, uns zur Kenntniß zu bringen, welche Anzahl Exemplare des neuen Bulletins Sie behufs Vertheilung an die kantonalen Amtsstellen, Thierärzte etc. inskünftig zu erhalten wünschen.

Handelspolitisches, Handelsverträge, Handelsgesetzgebung. In der Botschaft, welche der Präsident der Vereinigten Staaten von Nordamerika an den Kongreß gerichtet hat, verläutet weniger über Zolltarifangelegenheiten, als diesseits des Ozeans gehofft worden sein mag. Soweit nämlich der «New-Yorker Handelszeitung» zu entnehmen ist, beschränkte sich der Präsident darauf, die Reduktion der Zölle für die notwendigen Lebensmittel, sowie die Aufhebung des Zolles für fremde Kunstwerke zu empfehlen. — Einläufiger hat sich der Finanzminister Manning in seinem «Jahresbericht» an den Kongreß über das Zollwesen verbreitet und zwar folgendermaßen:

„Neben den Reformen, welche für eine wirksame Durchführung irgend eines Zollsystems für importirte Waaren wünschenswerth und unzertrennlich von einer Durchführung der Zollgesetze, wie die unsrigen sind, die eher ein Chaos als ein System bilden, wird es sich, so wage ich zu hoffen, der Kongreß zu geeigneter Zeit angelegen sein lassen, einige andere Reformen in Erwägung zu ziehen. Wie unsere auf die Zirkulationsmittel bezüglichen Gesetze, so sind auch unsere Tarifgesetze ein von dem Kriege her-

stammendes Vermächtniß. Wenn auch ihr Ursprung durch die damaligen Bedürfnisse entschuldigt, so besteht doch keine Nothwendigkeit, ihre Mängel nach einer zwanzigjährigen Dauer des Friedens beizubehalten. Dieselben sind ohne Sichtung oder Veränderung beibehalten worden, obgleich ohne Debatte des gesetzgebenden Körpers, ohne Kriterium oder Prüfung geschaffen. Eine durchschnittliche Reduktion von 10% wurde im Jahre 1872 vorgenommen, doch wurde dieselbe im Jahre 1875 widerrufen und im Jahre 1884 abgelehnt. Dieselben erfordern in unseren Zollämtern die Anstellung eines genügenden Personals, um bei mehr als 4182 verschiedenen Artikeln eine Prüfung, Abschätzung und Erhebung der Zollgebühren vorzunehmen. Viele Zollraten, welche mit Beginn des Krieges eingeführt wurden, sind seitdem erhöht worden, trotzdem die letzte Tarifkommission erklärt hat, daß „dieselben diejenigen Interessen schädigen, behufs deren angeblicher Förderung dieselben erlassen worden“ und ferner behauptet hat, daß „eine Reduktion der allgemeinen Prosperität dienlich sein würde“. Dieselben sind beibehalten worden, obwohl die lange Aera des Sinkens der Preise, in dem Falle der spezifischen Zölle, eine bedeutende Erhöhung der Raten bewirkt hat. Dieselben sind zu einer durchschnittlichen Werth- (ad valorem) Rate für das letzte Jahr von über 45% beibehalten worden, was nur 2½% weniger ausmacht, als die höchste Rate zur Zeit des Krieges, und beträgt dieselbe nahezu 4% mehr als die vor der letzten Tarifrevision bestandene Rate. Die höchsten erschwingbaren Zollraten, welche in den Jahren 1862 bis 1864 eingeführt wurden, um den Inlandsteuern auf nahezu jedem steuerbaren Artikel Schritt zu halten, sind in den meisten Fällen beibehalten worden, nachdem annähernd bereits seit einem Zeitraum von 14 bis zu 20 Jahren solche Inlandsteuern aufgehoben worden sind. Sie sind beibehalten worden, während tatsächlich Revenuezölle auf Artikel, welche keinem der in den 38 Staaten produzierten Artikel Konkurrenz machten, abgeschafft worden sind. Sie sind beibehalten worden auf Artikel, welche als Materialien für unsere eigenen Fabrikate verwendet wurden (im Jahre 1884 wurden hierdurch die Herstellungskosten derselben um 30'000,000 \$ erhöht), die, wenn exportirt, in anderen Ländern mit ähnlichen Fabrikaten, die aus nicht bezollten Materialien hergestellt sind, konkurriren müssen. Einige Zollraten sind sogar verhalten worden, nachdem sie die Industrien, zu deren Förderung sie berechnet waren, ruiniert hatten. Andere Zollraten sind beibehalten worden, nachdem sie für einheimische Produkte einen höheren Preis hier im Lande herbeigeführt hatten, als der war, zu dem man dieselben im Auslande verkaufte. Das allgemein hohe Niveau der Zollraten ist beibehalten worden mit Zugrundelegung der Theorie von einer Ausgleichung der niedrigeren Arbeitslöhne im Auslande, während tatsächlich die höheren Löhne der amerikanischen Arbeiter gleichzeitig das Geheimniß und die Gewähr unserer Fähigkeit sind, alle durch „Pauper“-Arbeit erwachsende Konkurrenz an irgend einem Marke zu überbieten. Alle Aenderungen hat man unverändert gelassen oder bei der Veränderung verschlimmert durch neue Entwürfe einer Klassifikation oder anderweitig, durch eine komplizirte, beschwerliche und verwickelte Gruppe von Gesetzen, welche man mit Unparteilichkeit auf alle unsere Kaufleute anzuwenden nicht im Stande ist. Da Nichts bei dem gewöhnlichen Geschäftsgange importirt wird, falls nicht hier der Preis des einheimischen sowohl wie auch des importirten Artikels sich um den Betrag des Zolles und der Kosten des überseeischen Transportes höher stellt, als der Preis im Auslande, so ist der Vorzug, welchen der Steuerzahler solchen Artikeln, welche nicht in den Vereinigten Staaten produziert werden, behufs Verzollung gibt, durch die Thatsache gerechtfertigt, daß solche Zölle ihm nicht mehr kosten, als das Schatzamt seines Landes einstreicht. Was die Zölle auf Artikel anbelangt, welche ebenfalls in den Vereinigten Staaten produziert werden, so können von diesen ohne Gefährdung zuerst diejenigen auf Materialien abgeschafft werden, welche von unsern eigenen Fabrikanten verwendet werden, welche Letztere jetzt einer schonungslosen Konkurrenz im eigenen Lande und im Auslande mit den fabrizierenden Nationen, von denen keine die Rohmaterialien besteuert, ausgesetzt sind. Es kann nicht bezweifelt werden, daß solche Fabrikanten bei irgend einer Reform, welche schließlich die Billigung beider Häuser des Kongresses erhalten wird, die Wahrnehmung ihrer Interessen, welche ohne Nachtheil nur allmählig und vorsichtig durch legislative Veränderungen adjustirt werden können, reichlich erwägen und einer günstigen Beachtung unterziehen werden. Von diesem Gesichtspunkte ausgehend, habe ich durch etwa 2000 Zirkularschreiben unsere Fabrikanten und Kaufleute um ihre klarstellende Mitwirkung behufs Verbesserung unserer Fiskalpolitik ersucht und die eingegangenen Antworten werden später dem Kongresse behufs Erwägung unterbreitet werden.“

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zeilenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 Cts., die ganze Spaltenbreite 50 Cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

4½% Zürcher Staatsanleihen von 2 Millionen Franken vom 9. Juli 1879.

Betreffend Rückzahlung von nicht konvertirten und Auswechslung der konvertirten Titel dieses Anleihe wird zur Kenntniß der verehrl. Titelinhaber gebracht:

I.

Die auf den 31. Dezember 1885 zur Rückzahlung gekündeten, **nicht konvertirten** Obligationen werden schon **vom 21. Dezember** an sammt dem laufenden Coupon Nr. 13 von der zürcherischen Staatskassa eingelöst.

II.

Die zur **Konversion vorgemerkten** Obligationen können laut Prospektus vom 29. August 1885 vom **4. Januar 1886** an bei der **Zürcher Kantonalbank in Zürich** gegen neue Titel umgetauscht werden.

An gleicher Stelle kann beim Umtausche der laufende Coupon Nr. 13 zur Einlösung präsentirt werden.

III.

In beiden Fällen haben die Titelinhaber Bordereaux einzureichen und die Coupons Nr. 14—24 **mitabzuliefern**.

Zürich, den 14. Dezember 1885.

(H 6170 Z)²

Die Finanzdirektion.

Brunner & Co^e Schweiz. Autotyp-Anstalt in Winterthur

empfehlen sich

für Erstellung von photographischen Autotypplatten für Photographen, Buchdrucker und Lithographen; auch besorgen sie die Uebertragung der mit diesen Platten direkte gemachten photographischen Aufnahmen behufs Hoch- oder Tiefätzung auf Kupfer, Zink und Stein, beziehungsweise die Herstellung solcher Clichés zur Vervielfältigung durch Buch- oder Steindruck.

Verfertigung von gewöhnlichen Gelatin-Trockenplatten nach den neuesten Verfahren, mit hoher Empfindlichkeit für Farben, und Besorgung von photographischen Aufnahmen für Jedermann zur Vervielfältigung.

Kursblatt des Berner Börsenvereins

erscheint mit Ausnahme der Sonn- und Feiertage täglich.
Preis jährlich Fr. 7
Abonnemente nehmen alle Postbüreaux entgegen

Kanton Bern.

Bekanntmachung der Finanzdirektion.

Folgende Staatsanleihen des Kantons Bern sind am 14. März 1885 auf den **31. Dezember 1885** gekündigt worden:

Das **Anleihen von 1861, Fr. 4,000,000, 4%**,

Das **Anleihen von 1877, Fr. 10,000,000, 4½%**.

Die Inhaber von Obligationen dieser Anleihen werden aufmerksam gemacht, daß dieselben **vom 31. Dezember 1885 an keinen Zins** mehr tragen und von der **Kantonskassa, den Amtsschaffnerien** und den übrigen **Einlösungsstellen** für die berneschen Staatsanleihen eingelöst werden, soweit sie nicht konvertirt worden sind.

Die Obligationen, welche den **Konversionsstempel** tragen, werden nach **Neujahr, auf eine besondere Bekanntmachung hin, gegen die neuen Obligationen umgetauscht** werden.

Bern, den 21. Dezember 1885.

Der Finanzdirektor:
Scheurer.

4½% Anleihen der Rigibahn von Fr. 1,000,000.

Den Inhabern von Obligationen dieser Gesellschaft wird hierdurch zur Kenntniß gebracht, daß bei der heute stattgefundenen III. Ziehung folgende fünf Obligationen zur Rückzahlung auf 1. Juli 1886 ausgelöst worden sind, als

Nr. **338, 492, 668, 736 und 927,**

deren Zahlung gegen Rückgabe der Titel nebst den noch nicht verfallenen Coupons erfolgt bei der

Bank in Luzern, Stadthof 41 D,

oder bei Herrn **Rudolf Kaufmann in Basel.**

Mit dem 1. Juli 1886 hört die Verzinsung der ausgelösten Obligationen auf.

Luzern, den 21. Dezember 1885.

(O 586 Lu)³

Der Verwaltungsrath.